

31 mars 2009

09.128

Projet de loi du groupe libéral-radical**Loi portant modification de la loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leur famille***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:***Article premier** La loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'Etat et de leur famille est modifiée comme suit:*Art. premier al. 1*

"... exigés en vertu des articles 15 et 16 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel du 21 octobre 1980..." devient: "... exigés en vertu des articles de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel du ..."

Art. 2

L'article premier, alinéa 3, devient: "Les versements effectués pour le compte d'un membre du Conseil d'Etat par une institution de prévoyance à laquelle il était précédemment affilié servent à l'établissement d'une police de libre passage si la durée de fonction du conseiller d'Etat est égale ou inférieure à huit ans."

Art. 3

L'article premier est complété d'un alinéa 4 dont la teneur est la suivante:

"al.4: Les versements effectués pour le compte d'un membre du Conseil d'Etat par une institution de prévoyance à laquelle il était précédemment affilié sont, si la durée de fonction du conseiller d'Etat est supérieure à huit ans, versés au fonds de retraite des membres du Conseil d'Etat et de leur famille en tant que prestation de libre passage."

Art. 4

L'article 3, alinéa 1, est ainsi modifié:

"Le Grand Conseil, par son bureau, exerce la haute surveillance de l'administration du fonds."

Art. 5

L'article 7 devient:

"Le fonds est contrôlé par un organe désigné pour quatre ans par le Grand Conseil au début de chaque période administrative, et ce sur le préavis de la commission chargée de la surveillance du fonds."

Art. 6

L'article 7, alinéa 2, devient:

"Cet organe adresse chaque année un rapport au Grand Conseil."

Art. 7

L'article 7, alinéa 3, devient:

"La commission de surveillance désigne en outre un expert pour quatre ans au début de chaque période administrative; cet expert est chargé de procéder aux déterminations périodiques dont il est question à l'article 53 LPP."

Art. 8

L'article 9 devient:

"Les membres du Conseil d'Etat sortant après huit années complètes de fonction en cette qualité ont droit à une pension égale aux 34% de leur traitement."

Le reste de l'article 9 n'est pas modifié.

Art. 9

Un article 9bis est introduit, dont la teneur est la suivante:

"Les membres du Conseil d'Etat qui n'ont pas droit à une rente au sens de l'article 9 ci-dessus touchent une indemnité correspondant à un tiers de leur traitement annuel pour chaque année de fonction."

Art. 10

L'article 14 en son alinéa 1 devient:

"... faite d'un montant égal à la rente simple maximale de vieillesse..."

Art. 11

L'article 15 devient:

"Le droit à la pension naît le jour suivant celui où le traitement a été servi pour la dernière fois."

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: M.-A. Nardin, C. Gueissaz, S. Robert, J. Walder, Y. Botteron, C. Hostettler, F. Monnier, C. Boss, B. Matthey, O. Haussener, A. Obrist, L. Amez-Droz, E. Wildi-Balbaio, R. Comte, Y. Morel, J.-B. Wälti, M. Barben, C. Blandenier, F. Bigler, M. Fellrath, D. Humbert-Droz, J.-F. de Montmollin, Ch. Imhof, E. Berthet, J. Tschanz, V. Blétry-de Montmollin, P.-A. Steiner, C. Guinand, J.-P. Jordan, B. Keller et Ph. Gnaegi.